

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N°164/25 du 03/11/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....
AFFAIRE :

**SOCIETE M.A
GLOBAL
CORPORATION
SARLU**

C/

**BOA NIGER ET UN
AUTRE**

.....
COMPOSITION :

PRESIDENT :
SOULEY Abou

GREFFIER : Me Mme
Beidou A. B

Nous **SOULEY Abou**, vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-quality de **Juge de référé**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre:

LA SOCIETE M.A GLOBAL CORPORATION, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 5.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/ Quartier Terminus, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIM-10-2022-B-13-02142, représentée par son gérant, Monsieur Mohamed Aboubacar Algoumaret, assisté de la **SCPA LBTI et Partners, avocats associés**, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP :343, au siège de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART:

Et

- 1- LA BANK OF AFRICA (BOA Niger)** société anonyme, ayant son siège social à Niamey, immeuble Bank of Africa, BP : 10973 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la **SCPA Mandela, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, Tel: 20755091/20755583, BP:12040 Niamey/Niger, au siège de laquelle domicile est élu;
- 2- LA SOCIETE SOGEA-SATOM**, agence du Niger, ayant son siège à Niamey/Zone industrielle/Route des brasseries, BP: 10973 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 04 septembre 2025, de Maitre Minjo Balbizo Hamadou , huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Société M.A Global Corporation, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 5.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Quartier Terminus, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIM-10-2022-B-13-02142, représentée par son gérant, Monsieur Mohamed Aboubacar Algoumaret, assisté de la **SCPA LBTI et Partners, avocats associés** a, en vertu de l'ordonnance n°257/P/TC/NY/2025 du 03 septembre 2025, assigné la Bank of Africa (Boa Niger), société

anonyme, ayant son siège social à Niamey, immeuble Bank of Africa, BP: 10973 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés et la Société Sogea-Satom, agence du Niger, ayant son siège à Niamey/Zone industrielle/Route des brasseries, prise en la personne de son Directeur Général, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière de référé** aux fins de:

- Recevoir la Société M.A Global Corporation en son action comme étant régulière ;
- Constatier que suivant procès-verbal de conciliation judiciaire n° 069/2024 du 25 octobre 2024, les parties ont opté pour une suspension du contrat de crédit-bail pendant une durée de trois mois à compter de la signature de l'avenant ;
- Constatier qu'aucun avenant n'a été signé par les parties ;
- Constatier que les véhicules objet de ce contrat de crédit-bail sont utilisées par la société Satom avec le logo et références de la requérante ;
- Ordonner la cessation immédiate de l'utilisation abusive du logo et autres identifiants de la requérante sous astreinte de 10.000.000 Fcfa par jour de retard ;
- Ordonner l'immobilisation desdits véhicules jusqu'à ce que le contrat de crédit-bail soit dument résilié ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la société M.A Global Corporation expose avoir courant année 2022 été approchée par les forces armées américaines (USAFCOM) basées à Agadez, pour une location de véhicules utilitaires et en vue de répondre favorablement à cette demande, elle a sollicité l'accompagnement de la Boa Niger.

A ce titre, elle signa un premier contrat de crédit-bail (leasing) avec cette dernière portant sur dix-huit (18) véhicules d'une valeur de 338.260.005 Fcfa sur une durée de 48 mois moyennant un loyer mensuel de 9.100.030 Fcfa sauf qu'à la fin de cette période, elle pourra lever l'option et acquérir lesdits véhicules contre versement de leur valeur résiduelle fixée à 1%, soit 2.543.589 Fcfa, ramenant ainsi le loyer mensuel au titre des deux contrats à la somme de 19 millions de Fcfa.

Malgré qu'elle n'ait manqué à aucune des échéances depuis la mise en place des fonds, suite aux évènements du 26 juillet 2023, le gouvernement a exigé le départ précipité des forces étrangères, ayant entraîné la rupture brusque et brutale du contrat de location qui la lie à la base américaine.

Elle prétend avoir adressé une correspondance à la Boa Niger le 15 mai 2024, puis une autre le 10 juin 2024, en vue de la suspension des échéances en raison de la survenance de ce cas de force majeure puis le 30 juillet 2024, elle lui adressa une autre lettre de rappel sur la suspension des échéances, agios et intérêts, sauf qu'il a fallu le 1^{er} août 2024, pour avoir la réponse de cette dernière, lui proposant comme alternative, la résiliation du contrat de crédit-bail, proposition

quelle a réfutée, avant par la suite qu'elles conviennent de la signature d'un avenant aux fins de suspension ses contrats pour une durée de 03 mois à compter de sa signature.

Elle précise que cette suspension a été retenue pour lui permettre de trouver d'autres partenaires intéressés par la location de véhicules et entre temps, il a été aussi arrêté que les véhicules objet du contrat de crédit-bail devront être restitués à la Boa Niger dans un délai de 02 semaines à compter du début de la période de suspension.

Alors qu'elle a selon ses dires, restitué les 25 véhicules et ce, malgré que les termes de leur accord devant le juge prévoit que ladite restitution devra intervenir dans un délai de 02 semaines suivant la signature de l'avenant, elle découvre que lesdits véhicules sont utilisés par des sociétés de la place dont notamment la Satom et pire avec son logo, laissant ainsi croire qu'elle serait à l'origine de cette exploitation commerciale.

Elle estime qu'une telle situation risque à la longue d'une part, de lui causer des conséquences fiscales énormes et d'autre part, de voir sa responsabilité engagée en cas de sinistre car, les véhicules dont il s'agit ayant été acquis en son nom et portant encore son logo.

Elle fait valoir que l'utilisation frauduleuse de ces véhicules par des tiers avec son logo constitue un trouble manifestement illicite, que le juge de référé doit urgemment en ordonner la cessation immédiate en application de l'article 55 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger et en vertu de la jurisprudence (Cass, 1^e Civ, 21 juillet 1987; GAZ, Pal 1987, 2, P.577; Cass, 2^e Civ, 22 mars 1957; JCPA 1957, II, 9984; Cass.Com, 22 oct 1968, JCP A, IV, 5404).

Elle ajoute en outre, que le contrat n'ayant pas été résilié et les titres (cartes grises, assurances) modifiés, la Boa Niger ne peut ni mettre en location les véhicules en cause, encore moins utiliser son logo et c'est pourquoi, il y a lieu en vertu de l'article de 55 de la loi susvisée, de prescrire des mesures provisoires en ordonnant à la Boa Niger, l'immobilisation des véhicules litigieux ou tout au moins, de cesser l'utilisation de son logo.

Concluant par l'organe de son conseil (SCPA Mandela), la Boa Niger estime sans objet et inopportun la demande de la requérante au motif, qu'à la date de la présente, aucun logo ni autres identifiants de cette dernière ne se trouvent sur les engins en service à la société Satom, tel qu'il ressort des procès-verbaux de constat en dates des 4 et 9 septembre 2025, auxquels sont annexés des photos.

Elle plaide aussi en faveur du mal fondé de la demande tendant à l'immobilisation des véhicules en ce que le présent litige se rapportant à la convention de crédit-bail en date du 19 mai 2024 et du protocole d'accord judiciaire du 25 octobre 2024, l'interprétation de ces conventions signées par les parties échappent à la compétence du juge de référé.

Or d'une part, il est de jurisprudence que face à une ambiguïté, si le juge de fond est obligé d'interpréter le contrat obscur, ce pouvoir échappe au juge de référés, qui devra retenir l'existence d'une contestation sérieuse (Com, 23 septembre 2014, n°13-20. 454; Civ, 1^e du 31 mars

1998, n°96-13.781). D'autre part, l'article 462 du code de procédure civile précise que l'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond.

La Boa Niger justifie aussi le mal fondé de la demande du fait, qu'elle soit propriétaire des véhicules litigieux car, non seulement ils sont immatriculés en son nom et qu'ils lui ont été régulièrement restitués par la société M.A Global mais aussi, que cette dernière n'a en vertu du contrat, que la détention et qu'elle n'était jamais propriétaire desdits engins.

Au cours des débats à l'audience, la société M.A Global Corporation réitère par la voix de son conseil, Maître Ismaril Timbo (SCPA LBTI et Partners), l'essentiel de ses prétentions et toutes demandes. Elle soutient en outre, contrairement aux déclarations de la Boa Niger, que l'instance n'est pas sans objet car, le contrat qui la lie à la Boa Niger n'a pas été résilié.

Maître Charlmagne Dan Jimoh, avocat stagiaire à la SCPA Mandela, conseil de la Boa Niger, affirme que le contrat prévoit en son article 13, les résiliation et restitution immédiates des véhicules et que lesdits véhicules ont été volontairement restitués par la requérante à l'exception de sept (07), ayant fait l'objet d'une procédure pénale. Il ajoute en outre, que l'astreinte ne justifie pas, faute de preuve d'une quelconque résistance.

Après la clôture des débats, l'affaire fut mise en délibéré au 27/10/2025, lequel a été prorogé au 03/11/2025, date à laquelle, il a été vidé et la juridiction de céans a statué en ces termes:

EN LA FORME

Attendu que la société M.A Global Corporation a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que la société M.A Global Corporation et la Boa Niger ont toutes comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Que par contre, la société SOGEA-Satom ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience; pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier sa non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à son encontre;

AU FOND

Attendu que la société M.A Global Corporation sollicite principalement de la juridiction de céans sur le fondement de l'article 55 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger et en vertu de la jurisprudence, d'ordonner à la Boa Niger ,la cessation immédiate de l'utilisation abusive de son logo et autres identifiants sous astreinte de 10.000.000 Fcfa par jour de retard ;

Qu'elle soutient, qu'en raison de la non résiliation des contrats de crédit-bail datant des années 2022 et 2023, portant sur lesdits véhicules la liant à la Boa Niger et de la non signature de l'avenant convenu d'accord parties, aux fins de suspension desdits contrats, l'utilisation frauduleuse de ces véhicules avec son logo par des tiers dont en l'occurrence la société Satom, constitue un trouble manifestement illicite et est susceptible de lui occasionner des conséquences fiscales ou de mettre en jeu sa responsabilité en cas de sinistre ;

Attendu que la Boa Niger estime par la voix de son conseil, sans objet une telle demande, pour la bonne et simple raison qu'aucun logo, ni autres identifiants de la requérante ne se trouvent sur les véhicules en service à la société Satom ;

Qu'à l'appui de ses prétentions, elle produit et verse au dossier des copies des procès-verbaux de constat d'huissier en dates des 4 et 9 septembre 2025 et des photos y relatives ;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger: « **l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue par à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.**

Le président du tribunal peut:

- 1- en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;**
- 2- prescrire même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;**
- 3- accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable... ;**

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que les copies des procès-verbaux de constat en dates des 04 et 09 septembre 2025 dressés par Maitre Inoussa Mahaman, huissier de justice à Niamey font sans équivoque état de ce, qu'il n'existe à la date de la présente aucun logo et autres identifiants de la société M.A Global Corporation sur les véhicules, objet de contrats de crédit-bail la liant à la Boa Niger ;

Que du reste, les photos desdits véhicules annexés à ces procès-verbaux, en constitue une preuve supplémentaire ;

Qu'il s'en suit que lesdits procès-verbaux faisant foi et que la preuve contraire n'ayant pas été rapportée, il y a bien évidemment lieu de constater, la fin de l'utilisation du logo et des autres identifiants de la requérante et de dire conséquemment, qu'il n'y a pas lieu à référé du fait de la cessation du trouble allégué par la demanderesse ;

Attendu que la requérante sollicite qu'il soit ordonné l'immobilisation des véhicules litigieux jusqu'à ce que le contrat de crédit-bail soit dûment résilié puis d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Mais attendu qu'il est établi, que la juridiction de céans, a bien décider plus haut, qu'il n'y a pas en la matière lieu à référé s'agissant de la demande principale formulée par la requérante :

Qu'il y a dès lors lieu de la débouter de ce surplus de demandes ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la société M.A Global Corporation a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société M.A Global Corporation et de la BOA Niger, par réputé contradictoire à l'encontre de la Société SOGEA-Satom, en matière de référé et en premier ressort :

- Constate la fin de l'utilisation du logo et des autres identifiants de la société M.A Global Corporation sur les véhicules, objet du contrat de crédit-bail la liant à la BOA Niger, tel qu'il ressort des procès-verbaux de constat d'huissier en dates des 04 et 09 septembre 2025 ;**
- Dit en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à référé, du fait de la cessation du trouble ;**
- Déboute en outre la société M.A Global Corporation du surplus de ses demandes ;**
- Met les dépens à la charge de la société M.A Global corporation ;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de Huit (08) jours, à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

